



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P042

**Arrêté n°16-2345 du 05 décembre 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de projet d'aménagement du boulevard urbain Sud de Porto-Vecchio,  
du carrefour RT10/RD859 à PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement du boulevard urbain Sud de Porto-Vecchio, du carrefour RT 10/ RD 859 sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée le 28 novembre 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 novembre 2016 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'aménagement du boulevard urbain Sud de Porto-Vecchio, entre le carrefour de la Route territoriale 10 /Route départementale 859 sur un linéaire d'1,5 km en vue de fluidifier le trafic et d'améliorer la sécurité des carrefours, des cheminements piétons et des deux roues.
- qui comprend :
  - la création de deux giratoires (d'un rayon extérieur de 15 m) en lieu et place de carrefours existants ;
  - la création de contre-allées permettant l'accès aux dessertes locales ;
  - la création d'un îlot central de 3 m de large avec un tourne-à-gauche (section sud) ;
  - la création d'un cheminement piéton (trottoirs de 2 m de large et traversées piétonnes) ;
  - la création d'un cheminement sécurisé pour les cycles (bandes multifonctionnelles et contre -allées) ;
  - la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales. Afin de compenser l'imperméabilisation supplémentaire (24 532 m<sup>2</sup>), le projet prévoit d'assurer les écoulements des eaux pluviales de l'amont vers l'aval de la RT 10 jusqu'à l'exutoire final en dimensionnant tous les ouvrages hydrauliques (ouvrages de traversées et fossés de rejet) pour une crue centennale ;
  - des aménagements d'insertion paysagère :
    - l'enfouissement des réseaux aériens (EDF moyenne et basse tension, réseaux téléphoniques et numériques) ;
    - la dépose des publicités illégales dans l'emprise du projet routier ;
    - l'aménagement paysager des giratoires (revêtement en galets, plantation d'oliviers, etc.).
- qui nécessite 18 mois de travaux ;
- qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de travaux plus vaste, entre le carrefour de la RT10/route de Santa Giulia au sud et le carrefour de la RT10/RT 859, programme de travaux qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2002 ;
- qui relève de la rubrique 6d de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur partiellement urbanisé, au niveau de la route territoriale existante (RT10) et de ses abords ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la faune et de la flore. La zone comporte toutefois une petite zone humide temporaire, située dans la section Sud du projet, qui sera impactée par la réalisation du giratoire RT 10 / CC Porra. Le porteur de projet s'engage à réduire au maximum l'impact sur cette zone humide via la réalisation d'un enrochement d'environ 50 m<sup>2</sup> et la réalisation si besoin, d'un mur de soutènement ;
- dans une zone faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (« Vallée du Stabiacciu ») approuvé le 26 juillet 2000 et dont les impacts liés à l'imperméabilisation supplémentaire (24 532 m<sup>2</sup>) ont été examinés dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'Eau, instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud (DDTM 2A) ;

## Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui, au vu de la nature du projet (élargissement et sécurisation d'une route existante sans augmentation de trafic) et des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement du boulevard urbain Sud de Porto-Vecchio faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**L'adjoint au directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

*signé*

**Daniel CHARGROS**

### Voies et délais de recours

#### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)